

Arrêt

**n° 106 916 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba, de religion catholique, sans affiliation/activité politique et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et résidiez dans la commune de Masina à Kinshasa. En 2008, vous avez commencé à faire du commerce de riz entre les villes de Kinshasa et de Lodja (Kasaï-Oriental). Lors de vos déplacements à Lodja, vous avez constaté des problèmes sociaux tels que des viols, des avortements entraînant le décès de jeunes filles et l'absentéisme scolaire. Par conséquent, le 18 aout 2011, vous

avez créé avec d'autres commerçantes l'association « [T. A. L.] » (...) afin de venir en aide aux victimes de ces problèmes sociaux à Lodja et vous en êtes devenue la vice-présidente. Le 16 août 2012, vous avez tenu une réunion à Lodja afin d'organiser une marche de protestation le jour du premier anniversaire de votre association. Des membres de la famille du ministre [M O L] ont alors interrompu votre réunion, ils vous ont accusées de vouloir déstabiliser les autorités et vous vous êtes disputées avec eux. Des policiers sont alors intervenus et ils vous ont arrêtée avec deux autres membres de l'association. Vous avez été détenue dans un poste de police de Lodja, où vous avez échappé à une tentative de viol et vous êtes parvenue à vous évader quatre jours plus tard grâce à l'intervention de l'une de vos connaissances à Lodja. Vous avez directement pris l'avion pour retourner à Kinshasa et y être soignée dans un hôpital. Le 22 août 2012, des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) sont venus à votre domicile pour vous rechercher et votre mère a alors entamé des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez donc fui la RDC, le 06 septembre 2012, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 septembre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités et le ministre M. O. L. vous fassent arrêter et vous torturent, car ils vous accusent d'outrage au chef de l'Etat et de vouloir déstabiliser le pouvoir en place en organisant une manifestation avec votre association.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. 1 Ainsi, un faisceau d'éléments permet au Commissariat général de constater que votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, si vous avez déclaré être la vice-présidente de l'association «[T. A. L.] » qui est à la base de votre arrestation du 16 août 2012, notons que vous vous êtes contredites à plusieurs reprises sur les fonctions de ses membres et que ce simple constat entame irrémédiablement la véracité de vos assertions quant à votre appartenance à celle-ci, et ce en raison du nombre restreint de ses membres (onze) et de la fonction que vous y occupiez. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que madame [A A] était la secrétaire de l'association (voir audition du 21/11/12 p.7). Pour, dans un second temps, déclarer qu'elle occupait la fonction de chargée de l'information (idem p.17). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication convaincante en déclarant que vous faites des confusions (idem p.17). Ensuite, vous avez déclaré que madame [C M] occupait la place de chargée de la communication (idem p.7).

Par après, vous avez déclaré qu'elle occupait la place de chargée de l'information (idem p.17). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous avez argué qu'il s'agit de la même chose, ce qui ne peut emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où vous aviez différencié clairement ces deux postes en début d'audition (idem p.7 et 17). Mais encore, vous avez expliqué de prime abord que madame [M E] était la chargée de la logistique (idem p.7). Pour ensuite expliquer qu'il s'agissait d'un simple membre (idem p.17). Confrontée à cette troisième contradiction, vous n'avez apporté aucune explication pertinente en avançant qu'il s'agit d'un simple membre s'occupant occasionnellement de la logistique (idem p.17). Enfin, vous vous êtes à nouveau contredite dans le poste qu'occupait Madame [B E], puisque vous aviez dit premièrement qu'elle était chargée de l'information pour par après soutenir qu'elle n'était qu'un simple membre (idem p.7 et 17). Soulignons également qu'il a fallu vous poser la question à trois reprises afin que vous parveniez à citer les noms de l'entière des membres (idem p.7).

Par ailleurs un élément capital achève le peu de crédibilité restante de vos assertions quant à votre appartenance à cette association et à son effectivité. Ainsi, il y a lieu de soulever le caractère disproportionné des accusations portées à votre encontre (et à certains autres membres) eu égard à vos déclarations quant à votre profil, aux activités et la visibilité de cette association. En effet, vous avez expliqué avoir été accusée d'outrage au chef de l'Etat, de vouloir déstabiliser son parti au niveau de Lodja et être recherchée par l'ANR (idem p.12). Or, vous n'appartenez à aucun parti politique, vous

n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités auparavant (ni votre famille par ailleurs), votre association ne comprend qu'une petite dizaine de membres, elle est apolitique, elle avait pour activité l'aide sociale matérielle (et uniquement cela), elle n'a jamais organisé de marche de protestation et c'était la première fois qu'elle a eu des ennuis avec les autorités (voir p.4, 6, 8, 15, 16 et 19). Par ailleurs, cette association n'a à aucun moment de son existence dénoncé de cas précis rencontrés dans le cadre de ses activités aux autorités ou à une ONG quelconque (idem p.15). Mais encore, les activités de votre association sont effectuées par bons nombres d'associations et d'ONG présentes en RDC, ce que vous avez confirmé, et les problématiques dont elles s'occupent sont connues de tous (les viols, l'absentéisme scolaire et la pauvreté au sens large). Confrontée à ce constat, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer cette disproportion en arguant que vous étiez prise dans une lutte politique entre des députés de Lodja lors des élections (idem p.15). En outre, il n'est pas crédible que tout en portant de pareilles accusations à votre encontre (et à deux autres membres) vos autorités se contentent d'arrêter trois participants sur six à la réunion du 16 août 2012 et qu'elles n'inquiètent pas par la suite les autres membres (idem p.12, 13, 22 et 23). Ces éléments pris dans leur ensemble permettent légitimement au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de l'existence de cette association, donc votre arrestation et la détention qui s'en seraient suivies. Pour le surplus, il n'est absolument pas crédible qu'une personne déclarant être recherchée par l'ANR parvienne à passer l'ensemble des contrôles frontières présents à l'aéroport international de N'djili quelques jours après son évasion en prenant pour unique précaution de se maquiller pour ressembler à la photographie de son passeport d'emprunt (voir p.23). Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance, votre carte d'électeur, celle de votre mère, une attestation de réussite de l'ISP (Institut Supérieur Pédagogique de La Gombe) et un diplôme d'Etat (voir l'annexe – documents n°1 à 5), ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, votre attestation de naissance, votre carte d'électeur et celle de votre mère se contentent d'apporter un début de preuve quant à vos identités et nationalités respectives, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision. Enfin, votre attestation de réussite de l'ISP et votre diplôme d'Etat se contentent d'attester de votre réussite scolaire qui n'est nullement contestée dans cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 « *un fine [sic]* » de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après appelée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et du principe général de bonne administration. Elle allègue également « *l'erreur d'appréciation* ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié.

3. L'élément nouveau.

3.1. La partie requérante joint à sa requête une pièce supplémentaire à savoir une décision de suspension du fonctionnement de l'association « [T. A. L.] ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux contradictions de la requérante au sujet de l'association T A L, à son profil, à l'attitude invraisemblable des autorités congolaises et à la force probante des documents produits par la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants de l'acte attaqué, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 21 novembre 2012 que la requérante n'a pas été en mesure de produire un récit cohérent au sujet de l'association TAL alors qu'elle déclare être vice-présidente de cette association et présente cet élément comme générateur de ses problèmes dans son pays d'origine. La partie défenderesse a pu ainsi souligner, à bon droit, que les propos de la requérante au sujet des membres de cette association sont en contradiction totale avec ses déclarations antérieures. La circonstance que l'association est constituée récemment, ou que « *les mots communication et information sont des synonymes* » ne peut expliquer ces lacunes portant sur des éléments essentiels du récit de la requérante. Ces incohérences ne peuvent davantage s'expliquer par le « *stress inhérent à une [...] audition* ». Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil estime, également, que la décision attaquée a valablement pu souligner l'invraisemblance du comportement allégué des autorités congolaises qui auraient arrêté, lors d'une réunion, la requérante et deux autres membres de l'association T A L mais se seraient abstenues de prendre des mesures à l'égard des autres membres pourtant également présents lors de ce prétendu événement.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante, qui déclare n'avoir jamais eu d'activité politique et n'avoir jamais rencontré des ennuis avec ses autorités, et la circonstance que son association soit apolitique rendent invraisemblable les imputations alléguées en termes de requête (page 6) et l'acharnement des autorités congolaises dont elle prétend être la victime.

4.4.4. S'agissant des documents produits par la requérante durant la phase administrative de la procédure, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.5. La décision de suspension du fonctionnement de l'association T A L ne dispose d'aucune force probante. Outre le fait que cette pièce n'est déposée que sous forme de photocopie ce qui ne permet pas d'en garantir l'authenticité, son contenu est en totale contradiction avec les dépositions de la requérante : cette décision fait référence à une marche non autorisée de T A L le 16 août 2012 alors qu'il ressort des dépositions de la requérante que cette marche qui devait avoir lieu le 18 août 2012 (et non le 16 août 2012) n'a en réalité pas eu lieu (audition du 21 novembre 2012, p. 15).

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE